Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Notification à l'Auteur et au Conseil concernant des procédures notifiées par le Canada en vertu de l'article 24.27(4)(a) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique*

Auteur de la communication :	William Guindon
Partie :	Canada
Date de la communication :	4 mai 2026
Date de la notification :	25 novembre 2026
Nº de la communication :	SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*)

I. RÉSUMÉ

1. Le 4 mai 2026, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») a reçu la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) (la « communication ») [1] de William Guindon, un adolescent canadien (l'« Auteur »), conformément à l'article 24.27(1) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM)[2]. L'Auteur que le Canada (la « Partie ») omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales dans le cadre d'un projet d'enfouissement de matières dangereuses mené par l'entreprise Stablex dans le secteur de la Grande Tourbière de Blainville[3]. Plus précisément, l'Auteur affirme ces allégations en lien avec la cellule 6 dudit projet d'enfouissement[4].
2. Le 3 juin 2026, le Secrétariat a déterminé que la communication ne satisfaisait pas à certains critères d'admissibilité de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM et en a informé l'Auteur (la « première décision ») [5] . Le 16 juillet 2026, le Secrétariat a reçu de l'Auteur une communication révisée contenant des informations supplémentaires[6]. Le 17 août 2026, après avoir examiné la communication révisée, le Secrétariat a déterminé que celle-ci était admissible et a demandé une réponse à la Partie (la « deuxième décision »)[7].
3. Le 16 octobre 2026, le Secrétariat a reçu une notification de la Partie l'informant de l'existence d'un « processus national » qui, selon la Partie, traite des mêmes questions que celles soulevées

---

[1] SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), communication en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM (4 mai 2026), à l'adresse : <https://bit.ly/4dLceHU> [Communication].

[2] *Accord Canada-États-Unis-Mexique* (2020), c. 24, art. 24.27(1), à l'adresse : <https://bit.ly/48OQUiX> [ACEUM].

[3] Communication, Exposé des faits, p. 1.

[4] Id.

[5] SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), Décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (3 juin 2026), à l'adresse : <https://bit.ly/4A8xO31> [Première décision].

[6] SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), Communication révisée en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM (16 juillet 2026), à l'adresse : <https://bit.ly/4wThukY> [Communication révisée].

[7] SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), décision en vertu des articles 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (17 août 2026), à l'adresse : <https://bit.ly/4AMEIur> [Deuxième décision].

dans la communication[8]. Le processus en question est une pétition en matière d'environnement déposée par l'Auteur auprès du Bureau du vérificateur général du Canada (la « pétition BVG »)[9]. Le Secrétariat constate que la réponse de la Partie se limite à la notification d'une procédure judiciaire ou administrative en instance au titre de l'article 24.27(4)(a) de l'ACEUM, et qu'elle ne fournit pas d'informations au titre de l'article 24.27(4)(b) de l'ACEUM. Le Secrétariat limite donc son analyse à la seule question des procédures en instance.

4. Le Secrétariat note que la pratique des Parties à l'ACEUM, lorsqu'elles présentent une réponse à une communication, consiste à traiter à la fois les alinéas (a) et (b) de l'article 24.27(4) de l'ACEUM, et non uniquement l'alinéa (a). Le Secrétariat note également que le processus de communications ne prévoit pas qu'une notification de procédure judiciaire ou administrative en instance soit présentée séparément, et que le délai de 60 jours prévu à l'article 24.27(4) de l'ACEUM s'applique aux alinéas (a) et (b).

5. Après examen, le Secrétariat conclut que la pétition BVG ne constitue pas une procédure en instance, puisqu'elle n'est pas de nature judiciaire ou administrative. En outre, elle n'est pas mise en œuvre par la Partie, elle ne fait pas entièrement double emploi avec les questions soulevées dans la communication et les lois environnementales en question, et il est peu probable qu'elle soit en mesure de résoudre les questions soulevées par l'Auteur.

6. Étant donné que le délai de 60 jours prévu à l'article 24.27(4) de l'ACEUM pour présenter une réponse à une communication est déjà écoulé, le Secrétariat demande respectueusement à la Partie de présenter le reste de sa réponse officielle dans les meilleurs délais.

II. ANALYSE

7. La transparence et la crédibilité du processus SEM exigent un examen rigoureux et indépendant des éventuelles procédures en instance en vertu de l'article 24.27(4) de l'ACEUM. L'ACEUM n'autorise pas la clôture d'une communication sur la seule base d'une notification de la Partie[10]. Ce rôle du Secrétariat est corroboré par sa pratique depuis le début de la mise en œuvre du processus SEM, en 1994, pour une majorité de communications ayant fait l'objet d'un vote du Conseil favorable à la constitution d'un dossier factuel[11].

---

[8] SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), Réponse du Canada en vertu de l'article 24.27(4) de l'ACEUM (16 octobre 2026), à l'adresse : <https://bit.ly/48D4RQE> [Réponse].

[9] Id. p. 1.

[10] SEM-01-001 (*Cytrar II*), Décision en vertu de l'article 14(3) de l'ANACDE (13 juin 2001), p. 5, à l'adresse : <https://bit.ly/4jBfCJf> : « [C]'est seulement dans le cas concret où l'objet d'une communication est également l'objet d'une procédure en instance que le Secrétariat est autorisé à mettre fin à l'examen de la communication ».

[11] *Voir, par exemple*, SEM-97-001 (*BC Hydro*), Résolution du Conseil 98–07 (24 juin 1998), à l'adresse : <https://bit.ly/4kunAoz>; SEM-98-004 (*BC Mining*), Résolution du Conseil 01-11 (16 novembre 2001), à l'adresse : <https://bit.ly/4fPcyH6>; SEM-00-004 (*BC Logging*), Résolution du Conseil 01-12 (16 novembre 2001), à l'adresse : <https://bit.ly/4ANpd5r>; SEM-00-006 (*Tarahumara*), Résolution du Conseil 03-04 (22 avril 2003), à l'adresse : <https://bit.ly/4fupWjP>; SEM-02-003 (*Pâtes et papiers*), Résolution du Conseil 03-16 (11 décembre 2003), à l'adresse : <https://bit.ly/4eRCtxB>; SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*), Résolution du Conseil 08-01 (30 mai 2008), à l'adresse : <https://bit.ly/4eUbQrV>; SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), Résolution du Conseil 08-03 (23 June 2008), à l'adresse : <https://bit.ly/3UW4ayC>; SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Résolution du Conseil 12-04 (15 juin 2012), à l'adresse : <https://bit.ly/3Xtrvbz>; SEM-06-003 et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital II* et *Ex Hacienda El Hospital*

8. Le Secrétariat a déjà précisé qu'il n'est pas un tribunal; que ses décisions « ne sont pas contraignantes pour les Parties ou les auteurs », et que les dossiers factuels « ne sont pas des jugements ou des opinions judiciaires sur l'omission alléguée d'appliquer efficacement les lois environnementales »[12]. Le Secrétariat considère donc que les dossiers factuels ne peuvent interférer avec les procédures nationales en cours de la même façon qu'une procédure judiciaire pourrait le faire[13].

9. Le seuil permettant de déterminer l'existence de procédures judiciaires ou administratives en instance doit être interprété de manière stricte afin de donner plein effet à l'objet et au but du processus SEM à l'égard de prévisibilité et de l'équité. Le pouvoir du Secrétariat de déterminer si les procédures en instance notifiées par une Partie entraînent la clôture de la communication découle du principe qu'un traité ne peut contribuer à la réalisation de son objet et de son but s'il n'est pas efficace[14]. À cette fin, il est nécessaire de mettre en œuvre le processus SEM en tenant compte de l'efficacité institutionnelle et en interprétant les dispositions de l'ACEUM de manière constructive[15].

10. Le Secrétariat n'est autorisé à recourir à cette forme exceptionnelle de clôture d'une communication qu'après avoir examiné si la constitution d'un dossier factuel pourrait faire double emploi ou causer des interférences avec des procédures judiciaires ou administratives notifiées par la Partie. Dans cet esprit, il considère : **i)** si la procédure en question a été engagée et si elle est mise en œuvre par la Partie; **ii)** si le traitement de cette procédure est opportun et conforme à la législation de la Partie; **iii)** si elle porte sur le même sujet, y compris les mêmes lois environnementales citées par les auteurs; et **iv)** s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la procédure en instance invoquée par la Partie mentionne, et résoudre éventuellement, les

---

III), Résolution du Conseil 12-03 (15 juin 2012), à l'adresse : <https://bit.ly/4Clu5Ax>; SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*), Résolution du Conseil 14-06 (8 juillet 2014), à l'adresse : <https://bit.ly/3UWn6xb>; SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Résolution du Conseil 14-05 (10 juin 2014), à l'adresse : <https://bit.ly/49eEyQK>; SEM-19-002 (*Projet City Park*), Résolution du Conseil 21-05 (19 novembre 2021), à l'adresse : < https://bit.ly/4jBdNuX>; SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*), Résolution du Conseil 25-01 (17 janvier 2025), à l'adresse : <https://bit.ly/4jBe15h>.

[12] SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), Décision en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (15 juillet 2009), para 44, à l'adresse : <https://bit.ly/3ZF4rCg>.

[13] Id.

[14] *Voir, par exemple*, A.-M. Slaughter et A. Wiersema, « L'étendue des pouvoirs du Secrétariat dans le cadre du processus de communications de citoyens créé par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, selon les principes généraux du droit international », dans Commission de coopération environnementale (2010), *Le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord*, *Communications de citoyens sur les questions d'application*, vol. 27, Montréal, p. 6, para 6, à l'adresse : <https://bit.ly/4eWfO39>.

[15] *Voir* Conseil de sécurité des Nations Unies (2006), *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée*, nº S/2006/992, Déclaration de la Commission, para 17, à l'adresse : <https://bit.ly/4APmUPg> : « Même si l'instrument n'habilite pas explicitement l'organisation à agir d'une façon particulière, le droit international l'autorise, ou même l'appelle, si nécessaire, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions avec efficacité, à interpréter ses procédures de manière constructive en vue de parvenir à l'objectif que se seraient fixé les Parties ».

questions soulevées dans la communication[16]. L'analyse de chacun de ces facteurs est présentée ci-dessous.

i. La procédure en question est-elle mise en œuvre par la Partie?

11. La pétition BVG a été engagée par l'Auteur en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le vérificateur général*[17]. Les pétitions en matière d'environnement constituent un mécanisme permettant aux résidents canadiens de porter à l'attention du gouvernement fédéral leurs préoccupations et leurs questions concernant les enjeux environnementaux et le développement durable, et d'obtenir une réponse garantie[18]. À cet égard, elles s'apparentent aux procédures de plainte de citoyens ou de demande d'information.

12. Le seuil permettant de déterminer l'existence d'une procédure en instance est le fait, pour un gouvernement, d'être activement engagé dans la mise en œuvre de mesures prévues par la loi en relation avec la question soulevée par le ou les auteurs[19]. La réponse de la Partie indique clairement que la pétition BVG a été déposée, engagée et exercée par l'Auteur afin de porter la question à l'attention du gouvernement fédéral. La réponse des ministres concernées à la pétition BVG n'est donc qu'une simple conséquence de la procédure engagée par l'Auteur et ne saurait constituer la mise en œuvre active d'une mesure. Le Secrétariat est parvenu à une conclusion semblable dans des communications antérieures et considère qu'il s'agit d'un facteur influent[20].

ii. La procédure a-t-elle lieu en temps opportun et conformément aux lois qui la régissent?

13. Le mécanisme de pétitions en matière d'environnement est régi par l'article 22 de la *Loi sur le vérificateur général*, qui oblige le ou les ministres concernés à répondre dans les cent vingt jours suivant la réception de la pétition BVG[21]. À défaut, le ou les ministres doivent aviser le pétitionnaire d'un retard dans ce même délai de cent vingt jours[22].

14. La pétition BVG a été déposée par l'Auteur le 29 juin 2026. Selon la notification de la Partie, elle a été reçue par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et par la ministre des Pêches, qui disposaient d'un délai expirant le 10 novembre 2026 pour y répondre[23].

---

[16] SEM-01-001 (*Cytrar II*), Notification en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (29 juillet 2002), pp. 5-7, à l'adresse : <https://bit.ly/4tlIc4I>. *Voir aussi* SEM-22-002 (*Tren Maya*), Notification en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM (17 avril 2023), para 16, à l'adresse : <https://bit.ly/48EMACs> [Notification, *Tren Maya*].

[17] *Loi sur le vérificateur général*, LRC 1985, c A-17, art. 22, à l'adresse : <https://bit.ly/49fdrFd> [LVG]; Réponse, p. 1.

[18] LVG, art. 22.

[19] *Voir* S Notification, *Tren Maya*, para 21.

[20] Id. para 22.

[21] LVG, art. 22(3)(a).

[22] Id. art. 22(3)(b).

[23] Réponse, p. 1.

15. Le Secrétariat a été informé que les ministres concernées ont répondu à la pétition le 10 novembre 2026 et considère donc que ce critère est rempli.

iii. L'affaire en question et les lois environnementales font-elles l'objet d'une procédure en instance?

A. Nature de la procédure

16. Dans sa deuxième décision, le Secrétariat a considéré que, bien que la pétition BVG se distingue d'une demande d'accès à l'information, elle ne constitue pas un « recours judiciaire traditionnel »[24]. Le Secrétariat a conclu que la pétition BVG satisfaisait au critère de l'article 24.27(3)(c) de l'ACEUM compte tenu de la capacité réduite de l'Auteur, en tant que mineur, d'exercer un tel recours[25].

17. Rappelons que les pétitions en matière d'environnement sont un mécanisme procédural permettant aux résidents canadiens de poser des questions concernant les enjeux environnementaux et le développement durable aux ministres fédéraux concernés. Elles ne constituent pas en soi des procédures judiciaires ou administratives, puisqu'elles ne sont d'aucune façon un processus juridique et ne comportent aucun élément juridictionnel. Il n'est donc pas évident qu'un dossier factuel puisse interférer avec la pétition BVG, même si les deux portent nominalement sur le même sujet, à savoir l'application des lois environnementales au site de Stablex à Blainville.

B. Objet et lois environnementales

18. Le Secrétariat constate que la Partie était néanmoins préoccupée par un éventuel chevauchement des efforts entre la communication et la pétition BVG, tel qu'envisagé à la ligne directrice 7.5 des anciennes *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (Lignes directrices de l'ANACDE)[26]. L'article 2(3) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) permet à la Commission de continuer d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur de l'ACE, le 1er juillet 2020, « ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord »[27]. L'ancienne Ligne Directrice 7.5 de l'ANACDE prévoit que le Secrétariat cherche à déterminer, dans ses décisions, si « la poursuite du processus d'examen de la communication peut chevaucher ou entraver des recours privés exercés […] auquel cas le Secrétariat devrait envisager de mettre fin au processus, en totalité ou en partie »[28].

---

[24] Deuxième décision, para 78.

[25] Id. paras 76-79.

[26] Réponse, p. 2.

[27] *Accord de coopération environnementale* (2020), art. 2(3), à l'adresse : <https://bit.ly/3Sl9IRM> [ACE].

[28] Commission de coopération environnementale, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, 1 février 2013, p. 8, ligne directrice 7.5, à l'adresse : <https://bit.ly/4wMO2Nr> [Lignes directrices].

19. Le Secrétariat note que l'ancienne Ligne Directrice 7.5 de l'ANACDE limite l'examen visant à déterminer « si les recours privés […] ont été exercés » à la décision du Secrétariat quant à savoir si une communication justifie une réponse, et non à l'évaluation d'une procédure en instance notifiée par une Partie dans ladite réponse. Le Secrétariat a également observé que la Partie n'a pas cherché à appliquer la définition de « procédure en instance » prévue à l'article 45(3) de l'ancien *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE)[29]. Cette définition s'appliquait expressément à l'article 14(3) de l'ANACDE (c'est-à-dire la notification d'une procédure judiciaire ou administrative en instance) ainsi qu'à toute décision antérieure ou réponse d'une Partie portant sur une procédure en instance.

20. Bien que, pour les motifs exposés ci-dessus, les pétitions en matière d'environnement ne constituent pas des « recours privés » au sens de la Ligne Directrice 7.5 de l'ANACDE, le Secrétariat reconnaît néanmoins que la pétition BVG porte sur le même sujet que la communication SEM.

21. Toutefois, il n'en résulte pas un chevauchement avec la communication : la pétition BVG limite les ministres concernées à répondre aux questions posées par l'Auteur, alors qu'un dossier factuel ne serait pas ainsi limité et tiendrait plutôt compte du contexte plus large de la communication et des lois environnementales en question. Les réponses des ministres du 10 novembre 2026 pourraient servir à éclairer le dossier factuel, mais ne mènent pas nécessairement à une conclusion complète à l'égard de la communication. D'ailleurs, puisque le processus de la pétition BVG a pris fin avec les réponses des ministres, il n'existe plus de risque de chevauchement avec un dossier factuel concomitant.

22. Le tableau 1 ci-dessous présente les dispositions environnementales à l'égard desquelles le Secrétariat a demandé une réponse à la Partie; le tableau 2 présente les questions posées par l'Auteur dans sa pétition au BVG.

Tableau 1. Lois environnementales en question[30]

Dispositions environnementales	Résumé du contenu des dispositions
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, article 5.1(1)	Interdit l'immersion et le rejet, par une personne ou un bâtiment, de substances nocives pour les oiseaux migrateurs, ou le fait d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans les eaux ou régions fréquentées par ces oiseaux, de même que dans tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.
Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022, article 5(1)	Interdit de : a) capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur, ou tenter de le faire; b) détruire, prendre ou déranger un œuf; et

[29] Aux fins de l'article 45(3) et 14(3) de l'ANACDE, « procédure judiciaire ou administrative » désigne :
(a) toute mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi judiciaire ou administratif prise par une Partie en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure. De telles mesures comprennent : la médiation ou l'arbitrage, le processus de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; le processus d'obtention d'une assurance d'observation volontaire ou d'un accord d'observation; le recours à une instance administrative ou judiciaire pour obtenir des sanctions ou des réparations; et le processus de délivrance d'une ordonnance administrative; et
(b) une procédure internationale de règlement des différends qui lie la Partie.

[30] Deuxième décision, para 80.

	c) endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin ou d'y être autorisé par d'autres dispositions du Règlement.
Loi sur les espèces en péril, 2002, article 32(1)	Interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée, ou de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.
Loi sur les espèces en péril, 2002, article 33	Interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrites comme disparue, en voie de disparition ou menacée.
Loi sur les espèces en péril, 2002, article 58	(1) Interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue si : a) l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial; b) l'espèce inscrite est une espèce aquatique; ou c) l'espèce inscrite est une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (2) Sous réserve de certaines conditions, oblige le ministre compétent à publier et à décrire l'habitat essentiel d'une espèce dans un délai donné. (3, 4) Apportent des précisions au paragraphe (2). (5) Oblige le ministre compétent à prendre un arrêté ou à émettre une déclaration lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci n'est pas légalement protégé. (5.1) Circonscrit l'application du paragraphe (1) à l'égard de certains habitats essentiels d'espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (5.2) Prévoit l'obligation du ministre compétent d'émettre une recommandation ou une déclaration visant une espèce dont l'habitat essentiel est compris dans le champ d'application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (6, 7, 8, 9) Prévoient des modalités de consultation spécifiques visant respectivement des terres ne relevant pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, des terres situées sur une réserve des Premières Nations, des aires à l'intérieur desquelles un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, et des terres relevant d'un autre ministre fédéral.
Loi sur les espèces en péril, 2002, article 73	(1) Permet au ministre compétent de conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou de lui délivrer un permis à cette fin. (2) Oblige le ministre à ne conclure un tel accord ou à ne délivrer un tel permis que si l'activité, selon le cas : a) consiste des recherches scientifiques sur la conservation de l'espèce menées par des personnes compétentes; b) profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage; ou c) ne touche l'espèce que de manière incidente. (3) Prévoit que l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si toutes les autres options ont été envisagées, que toutes les mesures pour minimiser les conséquences négatives sur l'espèce seront prises et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. (3.1) Oblige le ministre à consigner dans le registre public une explication motivée de l'accord ou du permis. (4, 5) Obligent respectivement le ministre à consulter à l'égard des aires où un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et des réserves des Premières Nations où se trouve l'espèce. (6) Permet au ministre d'assortir un accord ou un permis de conditions.

	(6.1) Prévoit que l'accord ou le permis doit préciser sa date d'expiration. (7) Oblige le ministre à réviser l'accord ou le permis en cas de prise d'un décret d'urgence. (8) Permet au ministre de révoquer ou de modifier un accord ou un permis. (10, 11) Habilitent le ministre à prendre des règlements pour encadrer les accords et les permis, notamment en ce qui concerne les délais.
Loi sur les espèces en péril, 2002, article 79	(1) Oblige toute personne tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation environnementale, ainsi que toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 82(a) et (b) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, à notifier le ou les ministres compétents si le projet est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. (2) Oblige ces personnes à déterminer les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, à veiller à la mise en place de mesures d'atténuation compatibles avec tout programme de rétablissement ou plan d'action. (3) Définit les termes « personne » et « projet ».
Loi sur les pêches, 1985, article 34.4	(1) Interdit l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité, autre que la pêche, entraînant la mort du poisson. (2) Prévoit des exceptions à cette interdiction dans diverses circonstances, notamment lorsque l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est autorisé par le ministre ou par la loi. (3) Permet d'assortir les autorisations de conditions. (4) Habilite le ministre à prendre des règlements concernant les autorisations. (5, 6) Permettent au ministre ou à une personne ou entité désignée de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation.
Loi sur les pêches, 1985, article 35	Reprend essentiellement la structure de l'article 34.4, cette fois en ce qui concerne l'interdiction de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson.
Loi sur les pêches, 1985, articles 36(3), 36(4)	(3) Interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive peut pénétrer dans de telles eaux. (4) Prévoit des exceptions au paragraphe (3) lorsque l'immersion ou le rejet est autorisé par règlement et effectué conformément à celui-ci.
Loi sur les pêches, 1985, article 37	(1) Exige que quiconque exploite ou se propose d'exploiter un ouvrage ou une entreprise, ou d'exercer une activité, susceptible d'entraîner la mort du poisson, l'altération de son habitat, ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive fournisse au ministre les documents pertinents permettant d'apprécier le risque que présente l'activité et les mesures d'atténuation possibles. (2) Habilite le ministre, après examen des documents fournis au titre du paragraphe (1), à exiger des modifications aux travaux, à les restreindre ou à y mettre fin. (3) Habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements rendant obligatoire la communication de documents. (4, 5) Exigent respectivement que le ministre offre de consulter les provinces et d'autres organismes fédéraux s'il prend un arrêté au titre du paragraphe (2), et permettent au ministre de prendre un arrêté provisoire au titre du paragraphe (2). (6) Prévoit que les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des textes réglementaires.
Loi sur les pêches, 1985, article 38	(1) Permet au ministre de désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre d'inspecteur pour l'application de la *Loi sur les pêches*.

	(2, 3, 3.1) Définit le certificat de désignation et les pouvoirs des inspecteurs. (4, 4.1, 5) Prévoient l'obligation de dénoncer aux inspecteurs ou à d'autres autorités, respectivement, la mort de poissons, la détérioration de l'habitat du poisson et l'immersion ou le rejet de substances nocives. (6, 7) Prévoient respectivement qu'une personne doit prendre des mesures raisonnables pour prévenir les situations visées aux paragraphes (4), (4.1) et (5) ou en atténuer les effets, et produire un rapport. (7.1, 7.2, 8) Habilitent respectivement les inspecteurs ou les agents des pêches à prendre les mesures visées au paragraphe (6); écartent l'effet de toute incompatibilité entre leurs ordres et ceux donnés en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; et permettent aux inspecteurs ou à d'autres personnes d'accéder à des lieux dans l'exercice de leurs fonctions. (9) Habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements désignant les autorités visées aux paragraphes (4) à (7.1). (10) Précise l'obligation de prêter assistance aux inspecteurs.
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, articles 2(1)(a.2), 2(1)(a.3)	Prévoient respectivement que le gouvernement fédéral doit protéger le droit de toute personne à un environnement sain, sous réserve des limites raisonnables, et respecter des principes tels que la justice environnementale, la non-régression et l'équité intergénérationnelle.
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, article 68	Permet aux ministres concernés de recueillir ou de produire des données sur la caractérisation et le contrôle de substances ou de produits potentiellement toxiques, d'évaluer ces données, de publier les résultats de leurs enquêtes et de formuler des recommandations relativement à ces substances ou produits.
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, article 71	Énonce les mesures que peut prendre le ministre pour déterminer les effets et la nature des substances toxiques inscrites, ainsi que les mesures de contrôle à l'égard de ces substances, par l'entremise d'un avis exigeant la communication d'échantillons et de résultats d'essais toxicologiques.
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, articles 90(1.1), 90(1.2), 90(3)	(1.1) Prévoit que les ministres concernés donnent priorité aux mesures de prévention de la pollution et, en ce qui concerne les substances toxiques inscrites à la partie 1 de l'annexe 1, à l'interdiction d'activités ou de rejets impliquant des substances toxiques dans l'environnement. (1.2) Prévoit que les ministres examinent si l'activité ou le rejet peut être réalisé de manière à réduire au minimum ou à éliminer les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les solutions de rechange réalisables. (3) Exige que toute commission de révision constituée à l'égard d'une substance remette son rapport aux ministres avant la prise d'un décret.
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, article 91	Prévoit que, dans les deux ans suivant la publication d'une déclaration concernant l'inscription d'une substance toxique aux parties 1 et 2 de l'annexe 1, les ministres concernés doivent publier un projet de texte d'application portant sur les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Tableau 2. Questions posées par l'Auteur dans la pétition BVG.[31]

Organisation visée	Questions posées par l'Auteur
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il reçu des plaintes, signalements ou informations concernant des rejets, débordements, eaux colorées, eaux turbides, écoulements anormaux ou risques de rejet de substances nocives dans le secteur du site Stablex à Blainville ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il procédé à des inspections, vérifications, analyses, demandes d'information ou enquêtes relativement au site Stablex en lien avec les dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, notamment l'article 36(3) ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il évalué si des substances provenant ou susceptibles de provenir du site Stablex pouvaient atteindre des eaux où vivent des poissons, notamment par l'intermédiaire de fossés, du ruisseau Locke Head, de la rivière des Mille Îles ou d'autres milieux récepteurs ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il reçu ou examiné des résultats d'analyses concernant des métaux lourds ou autres substances potentiellement nocives dans les eaux, fossés, sédiments ou milieux récepteurs du secteur ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il communiqué avec le ministère de l'Environnement du Québec, la Ville de Blainville, Pêches et Océans Canada ou Stablex relativement aux rejets, écoulements, débordements, fossés, eaux de lixiviation, milieux hydriques ou risques de rejet associés au site Stablex ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il reçu ou examiné des informations concernant des poissons morts, des déversements, des débordements ou des signalements citoyens liés au secteur Stablex ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il pris, envisagé ou refusé de prendre des mesures d'application de la loi relativement au site Stablex ? Si oui, lesquelles ? Si non, quels motifs expliquent l'absence de mesures d'application ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il examiné les éléments relatifs aux oiseaux migrateurs ou aux oiseaux morts rapportés dans ou près des cellules de Stablex ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada a-t-il évalué la présence possible d'espèces inscrites à la *Loi sur les espèces en péril* ou d'habitats susceptibles d'être utilisés par de telles espèces dans le secteur de la cellule nº 6 ?
Environnement et Changement climatique Canada	Environnement et Changement climatique Canada peut-il indiquer quels documents publics existent concernant les inspections, échanges intergouvernementaux, signalements, analyses, communications ou décisions relatives au site Stablex ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada a-t-il reçu une demande d'examen de projet de la part de Stablex concernant les effets possibles de la cellule nº 6 sur le poisson et son habitat ?

[31] Communication révisée, annexe 1, pp. 5-7 (13-15), à l'adresse : <https://bit.ly/4tjlVoc>.

Pêches et Océans Canada	Si aucune demande d'examen n'a été reçue, Pêches et Océans Canada a-t-il recommandé à Stablex, à la Ville de Blainville, au gouvernement du Québec ou à une autre autorité de déposer une telle demande ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada a-t-il évalué la présence d'habitats du poisson dans les fossés, ruisseaux, milieux humides ou eaux connectées au secteur du projet Stablex ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada a-t-il examiné la connectivité possible entre le site Stablex, le ruisseau Locke Head, la rivière des Mille Îles et des eaux où vivent des poissons ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada a-t-il reçu des informations concernant des poissons morts, des rejets, des débordements ou des déversements allégués dans le secteur Stablex ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada considère-t-il que les travaux ou activités liées à la cellule nº 6 pourraient nécessiter une autorisation, un examen ou des mesures d'évitement en vertu de la *Loi sur les pêches* ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada a-t-il communiqué avec Environnement et Changement climatique Canada au sujet de l'application possible de la *Loi sur les pêches* au dossier Stablex ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada a-t-il communiqué avec Stablex au sujet du poisson, de l'habitat du poisson ou de la nécessité de déposer une demande d'examen ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada possède-t-il des cartes, avis, correspondances, notes internes ou documents concernant les habitats aquatiques dans le secteur du site Stablex, du ruisseau Locke Head ou de la rivière des Mille Îles ?
Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada peut-il préciser quelles mesures de suivi, de vérification ou d'évitement sont recommandées lorsque des travaux industriels peuvent affecter des fossés, ruisseaux, milieux humides ou milieux connectés à des eaux où vivent des poissons ?
Autres	Quels ministères, directions ou services fédéraux sont responsables du suivi des enjeux fédéraux liés au site Stablex ?
Autres	Le gouvernement fédéral a-t-il reçu des informations ou demandes provenant de citoyens, de la Ville de Blainville, de la Communauté métropolitaine de Montréal, du gouvernement du Québec ou d'organismes concernant le site Stablex ?
Autres	Si aucune mesure fédérale particulière n'a été prise relativement aux faits décrits, quels motifs expliquent cette absence de vérification, d'intervention ou de mesure d'application ?
Autres	Le gouvernement fédéral entend-il fournir une réponse complète au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale si une réponse de la Partie visée est demandée dans le cadre de la communication SEM-26-003 ?

23. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat conclut que, malgré le recoupement entre l'objet de la pétition BVG et celui de la communication, la poursuite du processus relatif aux communications n'entraînerait pas de chevauchement des efforts, compte tenu de la différence de cadre entre la pétition BVG et le processus SEM. À cet égard, le Conseil a insisté qu'un

dossier factuel vise à « donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations »[32]. Rien dans la pétition BVG ne permet de conclure que, si le Secrétariat le recommandait et si les membres du Conseil en donnaient instruction, un dossier factuel ferait double emploi avec la réponse des ministres du 10 novembre 2026. De plus, puisque le processus de la pétition BVG a déjà été épuisé par la réponse des ministres, il n'existe aucun risque d'interférence de la part d'un dossier factuel.

iv. La procédure peut-elle potentiellement résoudre la question soulevée dans la communication?

24. Dans sa notification, la Partie a indiqué qu'une réponse à la pétition BVG est en mesure de répondre aux préoccupations exprimées dans la communication, puisque l'Auteur a affirmé que « l'objet de la […] communication n'est pas de contester une décision […] mais précisément l'absence apparente de décision, d'inspection, d'enquête ou d'autorisation fédérale identifiable »[33].

25. Il convient de noter que cette affirmation a été formulée pour justifier l'impossibilité pour l'Auteur d'exercer un recours en contrôle judiciaire[34]. Elle ne modifie pas nécessairement la nature de l'allégation de l'Auteur, à savoir que la Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales en ce qui concerne la cellule 6 du projet de Stablex. Le Secrétariat considère que, bien que la réponse des ministres concernées du 10 novembre 2026 puisse fournir à l'Auteur des informations relatives à la communication, il est peu probable qu'elle réponde pleinement aux préoccupations de l'Auteur quant à l'application effective des lois en question, ou qu'elle les résolve.

26. En résumé, les procédures notifiées par la Partie ne sont pas mises en œuvre par la Partie, mais ont été engagées et épuisées par l'Auteur; bien qu'elle ait été traitée en temps opportun, la pétition BVG a pour nature de permettre à un résident canadien de poser des questions concernant les enjeux environnementaux et le développement durable aux ministères fédéraux concernés; si le Secrétariat le recommandait et si les membres du Conseil en donnaient instruction, un dossier factuel SEM ne ferait pas double emploi avec la pétition BVG en raison de leur cadre différent; enfin, la pétition BVG a déjà pris fin et il n'existe donc aucun risque d'interférence indue.

III. NOTIFICATION

27. En résumé, le Secrétariat considère que la pétition BVG déposée par l'Auteur ne constitue pas une procédure en instance. La pétition BVG n'est pas mise en œuvre par la Partie, ne donne pas lieu à des procédures administratives et, malgré la similitude de son objet avec celui de la communication, n'est pas en mesure de résoudre les questions soulevées dans la

---

[32] Lignes directrices, introduction, p. 3.

[33] Communication révisée, section 9, Argumentaire, para 6, p. 12.

[34] Id. para 5.

communication. Le Secrétariat décide donc de poursuivre son analyse et demande respectueusement à la Partie de présenter le reste de sa réponse à la communication.

28. Constatant que le délai de 60 jours prévu à l'article 24.27(4) de l'ACEUM pour fournir une réponse à la communication est déjà écoulé, le Secrétariat demande par la présente à la Partie de présenter sa réponse dans les meilleurs délais.

29. Le Secrétariat rendra publique la réponse de la Partie. Si la Partie y inclut des renseignements qu'elle considère confidentiels, elle devra les identifier clairement et indiquer le fondement applicable conformément à l'article 16(1)(d) de l'ACE, c'est-à-dire que leur divulgation entraverait l'application de la loi, porterait atteinte à la vie privée, révélerait des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements exclusifs ou, encore, compromettrait la confidentialité du processus de prise de décision du gouvernement. La Partie devra, le cas échéant, indiquer le niveau de protection qu'elle leur accorde, afin que le Secrétariat applique le même niveau de protection conformément à l'article 16(3) de l'ACE[35].

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(*original signé*)

Par : Paolo Solano
directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application

c. c. : Michael Bonser, représentant suppléant du Canada
Camila Isabel Zepeda Lizama, représentante suppléante du Mexique
Usha-Maria Turner, représentante suppléante des États-Unis
Points de contact du Comité sur l'environnement
Nathalie Daoust, directrice exécutive par intérim
Auteur de la communication

[35] Le Secrétariat ne peut présumer du caractère confidentiel des renseignements contenus dans la réponse de la Partie. En l'absence d'une désignation claire, spécifique et fondée selon les motifs indiqués, le Secrétariat ne pourra pas déduire la confidentialité de l'information et traitera les renseignements conformément au principe de transparence qui guide le processus de communications SEM.